

ORNGE
RÈGLEMENT N^o 1E
ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement :

« **Administrateur de l'Ontario** » a le sens que lui donne l'article 3.3 ci-dessous.

« **Adresse consignée** » désigne : i) pour un membre, sa dernière adresse figurant aux livres de la Société; ii) pour un administrateur, un dirigeant ou un expert-comptable, sa dernière adresse figurant aux livres de la Société ou, le cas échéant, dans le dernier avis envoyé au président en vertu de la loi s'il est plus récent.

« **Entente de rendement** » désigne l'entente conclue le 19 mars 2012 entre la Société et Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, représentée par le Ministre.

« **Loi** » désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* et les règlements pris en vertu de celle-ci, le tout tel que modifié, remis en vigueur ou remplacé de temps à autre.

« **Ministre** » désigne le ministre de la Santé et des Soins de longue durée.

« **Personne** » désigne une personne physique, une société de personnes, une société en commandite, une société à responsabilité limitée, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société de capitaux, une fiducie, une association non incorporée, une coentreprise ou une entité gouvernementale, réglementaire, ou autre, les pronoms s'entendant de même au sens large.

« **Signataire autorisé** » a le sens que lui donne l'article 2.2 ci-dessous.

« **Société** » désigne Ornge.

« **Vote à main levée** » désigne un vote à main levée tenu lors d'une réunion ou d'une assemblée, l'équivalent fonctionnel d'un tel vote par téléphone ou par un moyen électronique ou autre, ou toute combinaison de ces méthodes.

Les termes utilisés dans le présent règlement prennent le sens que la Loi leur donne, le cas échéant.

1.2 Interprétation

Les divisions du présent règlement, dont ses articles et paragraphes, et l'utilisation de titres servent uniquement à en faciliter la consultation et n'influencent en rien son interprétation. Le

singulier s'y entend du pluriel, le masculin du féminin, et inversement. La signification des mots « y compris », « comprend » et « comprennent » n'y est pas limitative.

1.3 Application de la Loi et des statuts

Le présent règlement est assujéti à la Loi et aux statuts de la Société, avec lesquels il doit être conjointement lu. En cas de conflit ou d'incohérence entre ses dispositions et celles de la Loi ou des statuts, les dispositions de la Loi ou des statuts prévalent.

1.4 Conflit avec une convention unanime des membres

En cas de conflit ou d'incohérence entre les dispositions du présent règlement et celles d'une convention unanime des membres, ces dernières prévalent.

ARTICLE 2 ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

2.1 Exercice financier

L'exercice financier de la Société prend fin à la date annuelle déterminée par les administrateurs.

2.2 Signature d'actes et droits de vote

Peuvent signer tout contrat, document ou acte au nom de la Société, que ce soit manuellement, par télécopieur ou par un moyen électronique : i) deux personnes parmi les administrateurs et les dirigeants, pourvu qu'aucune d'entre elles ne signe à plus d'un titre à la fois; ii) les autres personnes autorisées par les administrateurs de temps à autre (chacune d'entre elles étant ci-après un « **signataire autorisé** »). Les droits de vote rattachés aux valeurs mobilières détenues par la Société peuvent être exercés en son nom par deux signataires autorisés. De plus, les administrateurs peuvent de temps à autre donner à toute personne ou à tout groupe de personnes le mandat général ou spécifique : i) de signer des contrats, des documents ou des actes au nom de la Société ou ii) d'exercer des droits de vote rattachés à des valeurs mobilières qu'elle détient. Tout signataire autorisé ou toute autre personne autorisée à signer un contrat, un document ou un acte au nom de la Société peut frapper ces derniers du sceau de la Société, s'il en est un, lorsque la situation l'exige.

Aux fins du présent article, les termes « contrat », « document » et « acte » désignent ensemble les contrats, documents et actes de toute nature en format papier ou électronique, y compris les chèques, traites, instructions, garanties, billets, acceptations, lettres de change, actes scellés, hypothèques, charges, actes de transport ou de cession, mandats, ententes, procurations, renonciations, reçus, quittances, certificats et autres écrits.

2.3 Ententes bancaires

Tout ou partie des services bancaires et des produits de crédit de la Société peuvent être obtenus des banques, sociétés de fiducie et autres prestataires que choisissent les administrateurs, par un ou plusieurs dirigeants ou autres personnes qu'ils désignent pour ce faire et conformément aux

ententes, instructions et procurations qu'ils conviennent, de temps à autre. Le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter les pouvoirs octroyés en vertu de l'article 2.2.

ARTICLE 3 ADMINISTRATEURS

3.1 Nombre d'administrateurs

Le nombre minimal ou maximal d'administrateurs prévu aux statuts, le cas échéant, est respecté en tout temps; à l'intérieur de ces limites, il peut être précisé par résolution ordinaire ou par les administrateurs en vertu d'une telle résolution les habilitant à cet effet. Nulle diminution du nombre d'administrateurs ne peut avoir pour effet de raccourcir le mandat d'un administrateur en poste. À défaut de détermination explicite, ce nombre correspond au nombre d'administrateurs en poste immédiatement après la dernière élection ou nomination d'administrateurs par les membres en assemblée annuelle ou extraordinaire ou par les administrateurs conformément à la Loi.

3.2 Durée du mandat des administrateurs

Un administrateur est élu pour un mandat se terminant au plus tard à la levée de la deuxième assemblée annuelle des membres qui suit sa nomination à moins que, selon le cas :

- a) il ait été élu pour compléter le mandat d'un administrateur sortant, auquel cas il est en poste jusqu'à la fin de ce mandat;
- b) avant la réunion annuelle où il est élu, les administrateurs conviennent que, dans le but de décaler les mandats, le mandat du poste qu'il pourvoit se terminera avec la première réunion annuelle suivant sa nomination.

3.3 Administrateurs désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par le Ministre

Conformément à l'Entente de rendement, les membres conviennent de nommer au conseil d'administration, de temps à autre, une ou plusieurs personnes (qualifiées pour agir à titre d'administrateurs en vertu de la Loi) désignées par le Ministre ou par le lieutenant-gouverneur en conseil (chaque personne étant appelée ci-après « **administrateur de l'Ontario** »).

3.4 Lieu des réunions

Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir n'importe où au Canada ou à l'étranger.

3.5 Nombre de réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois l'an, sauf si le conseil d'administration décide d'augmenter cette fréquence.

3.6 Convocation de réunions

Le président, le secrétaire ou deux administrateurs peuvent en tout temps convoquer une réunion du conseil d'administration dont ils déterminent le moment et le lieu.

3.7 Réunions périodiques

Les administrateurs peuvent fixer des réunions à une fréquence régulière. La résolution qui les établit en indique les dates, heures et lieux; elle est transmise à chaque administrateur.

3.8 Avis de convocation

Sous réserve du présent article, avis de l'heure et du lieu d'une réunion du conseil d'administration est donné à chaque administrateur au moins 48 heures au préalable. Les réunions périodiques ne sont pas visées par cette exigence sauf lorsque la Loi l'exige pour que l'objet ou les points de son ordre du jour en soient indiqués. Moyennant quorum, le conseil d'administration peut se réunir sans préavis immédiatement après l'assemblée annuelle des membres.

L'omission fortuite de donner un tel avis de convocation, sa non-réception par toute personne ou toute erreur superficielle qu'il peut contenir n'invalide pas une résolution adoptée ou une mesure prise lors de la réunion.

3.9 Renonciation à l'avis

Un administrateur peut renoncer à l'avis de convocation ou passer outre à son irrégularité ou à celle d'une réunion. Le cas échéant, il peut le faire par tout moyen et à tout moment, avant ou après ladite réunion et remédie ainsi à toute irrégularité quant à la forme ou à la transmission de l'avis qu'elle concerne, y compris le moment de sa délivrance.

3.10 Quorum

Le quorum de toute réunion du conseil d'administration est constitué par la majorité des administrateurs en poste, sous réserve de celui que le conseil d'administration peut autrement fixer. Nonobstant l'absence de certains administrateurs, un quorum d'administrateurs peut exercer tous les pouvoirs du conseil d'administration sous réserve de l'article 3.11.

3.11 Absence de quorum

Advenant l'absence de quorum après que ce soit écoulé un délai raisonnable depuis l'heure fixée pour une réunion du conseil d'administration, le secrétaire note les noms des administrateurs présents, et des discussions informelles peuvent être tenues. Toute décision prise lors d'une réunion informelle est déposée pour approbation lors de la réunion du conseil d'administration qui la suit immédiatement et ne peut être mise à exécution tant qu'elle n'a pas été approuvée. Advenant la perte du quorum pendant une réunion, les administrateurs restants peuvent tenir des discussions informelles et, tant qu'au moins deux d'entre eux demeurent présents, ils peuvent convoquer une autre réunion conformément à l'article 3.6. Toute décision prise après un bris de

quorum doit être déposée pour approbation lors de la réunion du conseil d'administration qui la suit immédiatement et ne peut être mise à exécution tant qu'elle n'a pas été approuvée.

3.12 Réunion par téléphone ou par un moyen de communication électronique ou autre

Pourvu que les administrateurs présents ou participants y consentent, un administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration par téléphone ou par un moyen de communication électronique ou autre. Cet administrateur est réputé présent à la réunion. Tout consentement à cet effet est valide, qu'il soit donné avant ou après la réunion en question, et peut être donné à l'égard de toutes les réunions du conseil d'administration à la fois.

3.13 Présidence

Préside une réunion du conseil d'administration le premier des dirigeants énoncés ci-dessous qui soit à la fois administrateur et présent à la réunion :

- a) le président;
- b) le vice-président.

Si ni l'un ni l'autre ne se présente à la réunion dans les 15 minutes *suivant* l'heure fixée pour celle-ci, le président de la réunion est choisi parmi les administrateurs présents.

3.14 Secrétaire

Est secrétaire des réunions du conseil d'administration le secrétaire de celui-ci. En son absence, le président de la réunion nomme une personne, qu'elle soit ou non un administrateur, secrétaire de la réunion.

3.15 Votes

Lors de toute réunion du conseil d'administration, les décisions sont prises sur la base d'un vote à la majorité. En cas d'égalité, le président ne dispose pas ni d'un vote prépondérant, ni d'un second vote.

3.16 Personnes en droit d'assister à une réunion

Les seules personnes en droit d'assister à une réunion du conseil d'administration sont les administrateurs et celles auxquelles une disposition de la Loi, des statuts ou des règlements de la Société confère ce droit. Toute autre personne ne peut y assister que sur invitation du président de la réunion ou avec le consentement de ses participants. Il est entendu que seuls les administrateurs en titre peuvent voter ou prendre la parole en réunion. Toutefois, les autres personnes présentes conformément à la Loi, aux statuts ou aux règlements de la Société peuvent prendre la parole si l'assemblée y consent.

3.17 Règles de procédure

Les administrateurs peuvent de temps à autre adopter les règles de procédure qu'ils jugent à propos pour régir leurs réunions, étant entendu que les dispositions de la Loi, des statuts ou des règlements de la Société prévalent sur ces règles en cas de conflit.

3.18 Rémunération et dépenses

Les administrateurs exercent leurs fonctions à titre gracieux, mais ont droit au remboursement des dépenses admissibles qu'ils engagent de façon raisonnable dans le cadre de ces fonctions. Ces dépenses comprennent, outre leurs frais de déplacement, celles engagées pour participer aux réunions du conseil d'administration ou des comités de ce dernier, aux assemblées des membres de la Société, ou pour mener à bien les activités de la Société.

ARTICLE 4 COMITÉS

4.1 Comités d'administrateurs

Les administrateurs peuvent se réunir en comités auxquels peuvent être délégués les pouvoirs du conseil d'administration qu'ils sont aptes à exercer en vertu de la Loi.

4.2 Présidence du comité de vérification

Le comité de vérification de la Société a pour président un administrateur de l'Ontario.

4.3 Procédure

Les réunions des comités d'administrateurs peuvent se tenir n'importe où, au Canada ou à l'étranger. Lors d'une réunion d'un comité, les décisions sont prises sur la base d'un vote à la majorité. Sous réserve d'une disposition à l'inverse du conseil d'administration, un comité d'administrateurs peut établir, modifier ou abroger des règles et des procédures pour régir ses réunions, y compris : i) en fixant son quorum, pourvu qu'il ne soit pas inférieur à la majorité de ses membres; ii) en déterminant les modalités de convocation d'une réunion; iii) en établissant les exigences de communication de ses avis de réunion; iv) en nommant le président d'une réunion; v) en établissant si le président dispose d'un vote prépondérant en cas d'égalité.

Sous réserve des règles et des procédures des comités d'administrateurs pour leurs réunions respectives, ceux-ci sont visés par les articles 3.3 à 3.17 inclusivement, compte tenu des adaptations nécessaires.

ARTICLE 5 DIRIGEANTS

5.1 Nomination des dirigeants

Le conseil d'administration nomme le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Il nomme également le président-directeur général, sous réserve de l'approbation du Ministre. Les

administrateurs peuvent aussi nommer les autres dirigeants à leur gré, de temps à autre. Sous réserve du présent règlement, un dirigeant n'est pas nécessairement un administrateur et le cumul des charges est autorisé.

5.2 Pouvoirs et responsabilités

À moins que les administrateurs n'en décident autrement, un dirigeant a tous les pouvoirs et toute l'autorité que requiert sa charge, en plus de ceux et des responsabilités que lui prescrit ou délègue le conseil d'administration. Ce dernier peut de temps à autre modifier, accroître ou limiter les pouvoirs et les responsabilités d'un dirigeant.

5.3 Président

Le président, s'il est présent, préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres, conformément aux articles 3.13 et 8.8 respectivement. Il a les autres pouvoirs et responsabilités que lui accorde le conseil d'administration et est lui-même un administrateur.

5.4 Vice-président

Le vice-président est investi de l'ensemble des pouvoirs et responsabilités du président, advenant son absence, son incapacité ou son refus d'agir. Il a les autres pouvoirs et responsabilités que lui accorde le conseil d'administration et est lui-même un administrateur.

5.5 Président-directeur général

Le président-directeur général de la Société a les pouvoirs et responsabilités généraux liés à l'encadrement des activités et des affaires de celle-ci. Il a les autres pouvoirs et responsabilités que lui accorde le conseil d'administration et peut nommer un ou plusieurs vice-présidents exécutifs, premiers vice-présidents et autres dirigeants parmi les employés de la Société qui ne sont ni administrateurs ni membres.

5.6 Secrétaire

Les pouvoirs et responsabilités du secrétaire s'énoncent comme suit : i) il remet ou fait transmettre, conformément aux instructions qu'il reçoit, aux membres, administrateurs, dirigeants, experts-comptables et membres des comités d'administrateurs les avis qui leur sont destinés; ii) il peut assister aux réunions du conseil d'administration et de ses comités ainsi qu'aux assemblées des membres et en être le secrétaire, et il consigne les procès-verbaux dans les livres et registres prévus à cet effet; iii) il garde le sceau et les livres, documents, registres et actes de la Société dans la mesure où cette tâche n'a été impartie à nul autre dirigeant ou mandataire; iv) il signe les documents, contrats et actes en format papier lorsque nécessaire. Le secrétaire a les autres pouvoirs et responsabilités que lui accorde le conseil d'administration ou que requiert sa charge.

5.7 Trésorier

Les pouvoirs et responsabilités du trésorier s'énoncent comme suit : i) il voit à la tenue de livres comptables adéquats pour la Société conformément à la Loi; ii) il est responsable du dépôt

d'argent, de la conservation de valeurs mobilières et du décaissement de fonds au nom de la Société; iii) il rend compte, à la demande du conseil d'administration, des transactions et de la situation financières de la Société. Le trésorier a les autres pouvoirs et responsabilités que lui accorde le conseil d'administration.

5.8 Mandat

- a) Le président-directeur général, le trésorier et le secrétaire qui ne sont pas administrateurs à leur nomination servent au gré du conseil d'administration.
- b) Le mandat du secrétaire qui est administrateur à sa nomination prend fin au terme de la deuxième assemblée annuelle qui suit cette dernière; son mandat peut être reconduit au gré du conseil d'administration pour une ou plusieurs autres périodes de deux ans.
- c) Le mandat du président prend fin au terme de la deuxième assemblée annuelle qui suit son entrée en fonctions; il peut être reconduit au gré du conseil d'administration pour une ou plusieurs autres périodes de deux ans. Nonobstant toute autre disposition des présentes, advenant l'abandon de ce poste avant que le mandat ne prenne fin pour l'une des raisons énoncées aux paragraphes 5.9 a) à c), le conseil d'administration nommera un autre président pour un nouveau mandat de deux ans ou, si les administrateurs le décident au moment de cette nomination, pour compléter le mandat de son prédécesseur, après quoi le remplaçant pourra être nommé de nouveau pour une ou plusieurs autres périodes de deux ans.
- d) Les dispositions de l'article 5.8 c) s'appliquent avec le même effet au vice-président, étant entendu que :
 - i) le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, réduire le mandat initial du vice-président pour en synchroniser la fin avec celle du mandat du président;
 - ii) lorsqu'une personne cesse d'occuper les fonctions de président dans une des circonstances décrites aux paragraphes 5.9 a) à c) :
 - A) le vice-président occupe par intérim le poste de président jusqu'à l'entrée en fonction d'un successeur nommé à ce poste par le conseil d'administration;
 - B) au cours d'une telle période intérimaire, le conseil d'administration peut nommer un vice-président par intérim s'il le juge à propos.

Ce qui précède s'applique pourvu que le vice-président et le vice-président par intérim soient admissibles au poste de président et que, si le poste de président est pourvu par le vice-président conformément au paragraphe c), le conseil d'administration nomme une personne pour pourvoir le poste de vice-président ainsi libéré.

5.9 Postes vacants

Nonobstant l'article 5.8, le poste d'un dirigeant est libéré d'office si :

- a) le dirigeant donne sa démission, laquelle prend effet au moment où le secrétaire ou le président en reçoit l'avis ou au moment indiqué par celui-ci le cas échéant, s'il est plus tardif;
- b) il est destitué par le conseil d'administration conformément à l'article 5.10;
- c) il décède;
- d) dans un cas autre que ceux ci-dessus, son successeur est élu ou nommé.

Advenant la libération d'un poste dans une circonstance décrite aux paragraphes 5.9a) à c), le conseil d'administration peut, sous réserve des paragraphes 5.8c) et d), élire ou nommer une personne qualifiée pour le pourvoir, sauf que le pourvoi du poste de président-directeur général est soumis à l'approbation du Ministre.

5.10 Destitution d'un dirigeant

Le conseil d'administration peut destituer un dirigeant en tout temps et à sa discrétion, sans préjudice des droits de ce dernier en vertu d'un contrat d'emploi avec la Société.

5.11 Rémunération des dirigeants

Les dirigeants sont rémunérés pour les services qu'ils rendent à la Société selon les modalités déterminées par le conseil d'administration. Les employés et mandataires sont rémunérés en fonction de la nature de leur mandat, ou selon les indications du conseil d'administration.

ARTICLE 6

PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES

6.1 Limitation de responsabilité

Sous réserve de la Loi et des lois applicables, nul administrateur ou dirigeant n'est responsable :

- i) des actes, omissions, reçus, échecs, négligences ou défauts de tout autre administrateur, dirigeant ou employé;
- ii) d'un acte accompli pour des raisons de conformité;
- iii) de toute perte, tout dommage ou toute dépense de la Société en raison de l'insuffisance ou du défaut d'un titre de propriété acquis par la Société ou en son nom;
- iv) de l'insuffisance ou du défaut de toute valeur mobilière dans laquelle sont investis les fonds de la Société;
- v) de toute perte ou tout dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes frauduleux de toute personne dépositaire de fonds, de valeurs mobilières ou de biens;
- vi) d'une perte causée par une erreur de jugement ou une omission de sa part ou de toute autre perte ou tout autre dommage ou malheur survenant dans l'exercice de ses fonctions ou en lien avec celui-ci.

6.2 Indemnité

La Société tiendra à couvert dans toute la mesure permise par la Loi : i) tout administrateur ou dirigeant de la Société; ii) tout ancien administrateur ou dirigeant de la Société; iii) toute personne agissant ou ayant agi à la demande de la Société à titre d'administrateur ou dirigeant, ou à titre semblable, d'une autre entité; iv) leurs héritiers et ayants cause respectifs. La Société est en droit de valider toute entente précisant les modalités de cette garantie au bénéfice des personnes ci-dessus. Rien au présent règlement ne saurait restreindre le droit de quiconque à réclamer une indemnité qui lui est due, outre ce que ses dispositions prévoient.

6.3 Assurance

La Société peut souscrire et maintenir en vigueur une assurance au bénéfice de toute personne énoncée à l'article 6.2 couvrant les sinistres que détermine le conseil d'administration et pour les montants qu'il fixe, dans la mesure où la Loi le permet.

ARTICLE 7 MEMBRES

7.1 Conditions d'adhésion

Sous réserve des statuts, il n'y a qu'une classe de membres de la Société. Seules les personnes siégeant au conseil d'administration de la Société peuvent être membres de celle-ci. Chaque membre est en droit d'être avisé de la tenue de toute assemblée des membres de la Société, d'y assister et d'y voter.

7.2 Cessibilité et résiliation du statut de membre

Le statut de membre de la Société est incessible et la survenance d'un des événements suivants y met fin :

- a) le décès du membre;
- b) la démission du membre conformément à l'article 7.4;
- c) la perte de la qualité d'administrateur du membre.

7.3 Cotisation

Le membre n'a aucune cotisation à payer, sauf celle que le conseil d'administration peut déterminer de temps à autre.

7.4 Démission

Un membre démissionne en transmettant à la Société une lettre de démission, et en en remettant un exemplaire à son secrétaire. La démission prend effet à la date de réception de ladite lettre par la Société, ou au moment qui y est indiqué s'il lui est postérieur.

ARTICLE 8 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

8.1 Convocation d'assemblées annuelles et extraordinaires

Les administrateurs, le président et le secrétaire peuvent chacun convoquer une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres. Ces assemblées se tiennent à la date et à l'endroit, au Canada, déterminés par la personne qui les convoque. Une assemblée des membres peut être tenue à l'étranger si le lieu en est indiqué aux statuts ou fait l'objet du consentement de tous les membres votants qui y participent.

8.2 Réunions électroniques

Les assemblées des membres peuvent se tenir entièrement par téléphone ou par moyens électroniques ou autres permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux. Le conseil d'administration peut établir des procédures régissant la tenue de ces assemblées.

8.3 Avis de convocation.

Chaque membre votant est avisé du moment et du lieu d'une assemblée des membres :

- a) par la poste, par messenger ou par livraison en personne, de 21 à 60 jours avant l'assemblée;
- b) par téléphone ou par un moyen électronique ou autre, de 21 à 35 jours avant l'assemblée.

L'omission fortuite d'aviser une personne de la tenue d'une assemblée des membres, la non-réception par une personne de l'avis, ou toute erreur superficielle qu'un avis pourrait receler n'invalide pas une résolution adoptée ou une mesure prise lors de cette assemblée.

8.4 Renonciation à l'avis

Tout membre, administrateur, expert-comptable ou toute autre personne en droit d'assister à une assemblée des membres peut renoncer à l'avis de convocation ou passer outre à son irrégularité à celle d'une assemblée. Le cas échéant, il peut le faire par tout moyen et à tout moment, avant ou après l'assemblée, et remédie ainsi à toute irrégularité quant à la forme ou à la transmission de l'avis qu'elle concerne, y compris le moment de sa délivrance.

8.5 Personnes en droit d'assister à l'assemblée

Les seules personnes en droit d'assister à une assemblée des membres sont celles qui détiennent un droit de vote pour celle-ci, les administrateurs, les dirigeants, l'expert-comptable de la Société et celles qui, bien que ne détenant pas de droit de vote, sont en droit ou tenues, en vertu de la Loi, des statuts ou du présent règlement, d'assister à l'assemblée. Toute autre personne ne peut y assister que si le président d'assemblée ou les personnes présentes ayant droit de vote y consentent.

8.6 Quorum

Le quorum d'une assemblée des membres correspond à la majorité des membres votants, pourvu qu'ils y soient physiquement présents. Aucune question n'est traitée sans que le quorum ne soit atteint et maintenu tout au long de l'assemblée.

8.7 Votes des absents aux assemblées des membres

En vertu de la Loi, un membre votant à l'assemblée des membres peut voter par la poste, par téléphone ou par un moyen électronique ou autre pourvu que la Société soit dotée d'un système qui :

- a) recueille les votes de sorte qu'ils puissent être vérifiés par la suite;
- b) permet de présenter le résultat du vote à la Société sans que celle-ci ne puisse savoir quel a été le vote de chaque membre.

8.8 Président, secrétaire et représentants au scrutin

Le président d'une assemblée de membres est le premier des dirigeants mentionnés ci-dessus qui est par ailleurs présent à l'assemblée :

- a) le président;
- b) le vice-président.

Si ni l'un ni l'autre ne se présente à l'assemblée dans les 15 minutes suivant l'heure fixée pour celle-ci, un membre est désigné président de la réunion par vote des membres votants.

Le secrétaire agit comme secrétaire d'assemblée. Si le secrétaire est absent, le président d'assemblée nomme le secrétaire d'assemblée, qui n'est pas nécessairement un membre.

S'il le veut, le président d'assemblée peut nommer une ou plusieurs personnes, qui ne sont pas nécessairement des membres, comme représentants au scrutin lors de toute assemblée des membres.

8.9 Règles de procédure

Les assemblées de membres sont régies par la dernière version des règles de procédures adoptées par le conseil d'administration conformément à l'article 3.17 ou, si aucune n'existe, celles adoptées à chaque assemblée, étant entendu que les dispositions de la Loi, des statuts ou des règlements prévalent en cas de conflit.

8.10 Modalités de vote

Sous réserve de la Loi et des lois applicables, les votes en assemblée des membres se font à main levée, à moins que le vote par scrutin ne soit prescrit ou exigé. Sous réserve de la Loi et des lois applicables, le président d'assemblée peut prescrire le vote par scrutin, et tout membre votant présent peut l'exiger, quant à toute question soumise à l'assemblée. Le vote par scrutin peut être

exigé avant ou après que la question soit soumise à un vote à main levée, et est mené selon les instructions du président d'assemblée. La prescription ou l'exigence d'un vote par scrutin peut être retirée en tout temps avant sa tenue; son résultat représente la décision des membres quant à la question dont il traite.

Pour tout vote à main levée, chaque personne votante présente n'a qu'un vote. Pour tout vote par scrutin, chaque personne votante présente a droit au nombre de votes correspondant à sa catégorie ou à son groupe de membres.

8.11 Votes

Sauf exigence contraire des statuts, des règlements, de la Loi ou des lois applicables, les décisions en assemblée des membres sont prises sur la base d'un vote à la majorité. En cas d'égalité, qu'il s'agisse d'un vote à main levée ou par scrutin, le président ne dispose ni d'un vote prépondérant, ni d'un second vote.

8.12 Levée de la séance

Le président d'une assemblée de membres peut, avec le consentement des personnes votantes qui y assistent, lever la séance pour la reprendre à un autre moment et à un autre endroit, sous réserve des conditions imposées par les personnes donnant leur consentement. Toute assemblée reprise est dûment constituée si elle est tenue conformément aux conditions de sa levée et s'il y a quorum. Toutes les questions abordées et traitées à l'assemblée levée peuvent l'être à l'assemblée reprise.

ARTICLE 9 DIVERS

9.1 Avis

Les avis, communications et documents dont est exigée la transmission par la Société à un administrateur, un dirigeant, un membre ou un expert-comptable sont valablement donnés s'ils sont livrés, postés ou expédiés par courrier affranchi au destinataire en personne ou à son adresse consignée, ou s'ils sont transmis par un moyen électronique autorisé par la Loi. Le conseil d'administration peut établir des procédures applicables à ces transmissions, par tout moyen de communication permis par la Loi ou par les lois applicables. De plus, les avis, communications et documents peuvent être transmis par la Société en format électronique.

9.2 Calcul des délais

Pour le calcul de la date à laquelle l'avis doit être donné, le cas échéant, la date de l'envoi de l'avis n'est pas comptée; celle de l'assemblée, de la réunion ou de l'autre événement l'est.

9.3 Modification

Conformément à la loi, toute modification des articles 7.1, 8.3 ou 8.7 du présent règlement nécessite une résolution extraordinaire des membres.

ARTICLE 10
ENTRÉE EN VIGUEUR

10.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration, conformément à la Loi.

10.2 Abrogation

Tous les règlements antérieurs de la Société sont abrogés par l'entrée en vigueur du présent règlement, sans effet rétroactif.

NOUS CERTIFIONS que les présentes constituent le règlement n° 1E de la Société, tel qu'adopté par son conseil d'administration le 31 juillet 2012.

Le présent règlement a été adopté par résolution du conseil d'administration le _____ 2012.

Ian W. Delaney
Président

Stephen Patterson
Secrétaire